



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2024/037/2378

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Signature d'une convention de partenariat à titre onéreux avec la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'organisation d'une exposition intitulée « La Provence américaine, de la libération à la reconstruction (1944 à 1947) »

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 5° ;

Vu le projet de convention de partenariat à titre onéreux avec la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'organisation de l'exposition intitulée « La Provence américaine, de la libération à la reconstruction (1944 à 1947) » ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer par convention les conditions du partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cabriès pour l'organisation de cette exposition au sein du musée Edgar Mélik ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer le projet de convention de partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'organisation de l'exposition intitulée « La Provence américaine, de la libération à la reconstruction (1944 à 1947) » au sein du musée Edgar Mélik prévue du 17 octobre 2024 au 19 janvier 2025 ;

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est notamment consentie et acceptée moyennant une redevance de 7 000 euros en contrepartie de la gratuité des entrées du musée Edgar Mélik ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence, annexée à la convention et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans le Département ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint du Pôle Culture, Sports et Vie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution ;

ARTICLE 5 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 23/04/2024
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240423-DEC_2024_037-DE
Date de télétransmission : 23/04/2024
Date de réception préfecture : 23/04/2024

Amapola VENTRON

**CONVENTION DE PARTENARIAT A TITRE ONEREUX
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE CABRIÈS
RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION INTITULÉE « LA PROVENCE AMÉRICAINE. DE LA LIBÉRATION A LA
RECONSTRUCTION (1944 A 1947) »**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Enregistrée sous le numéro SIRET : 200 054 807 00017, code APE : 84.11Z

Dont le siège est sis : Le Pharo – 58, Bd Charles LIVON – 13 007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliées audit siège,

Désignée ci-après la « **Métropole** »,

D'une part,

ET

La commune de Cabriès

Enregistrée sous le numéro SIRET 211 300 199 00018, code APE 84.11Z

Dont le siège est sis : Place Ange Estève – 13 480 CABRIÈS

Représentée par sa Maire en exercice, Madame Amapola VENTRON, dûment habilitée à signer la présente convention,

Désignée ci-après la « **commune** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées les « **Parties** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre des commémorations officielles liées au 80^e anniversaire du débarquement en Provence et de la Libération, la **Métropole Aix-Marseille-Provence** organise une exposition intitulée « *La Provence américaine. De la Libération à la reconstruction (1944-1947)* ».

L'exposition précitée présentera l'engagement des diverses composantes de l'armée française et la singularité de la présence américaine sur le territoire métropolitain durant cette courte période historique qui fait l'objet, depuis peu, de recherches scientifiques renouvelées. Elle permettra de mettre en lumière une histoire cohérente à l'échelle métropolitaine et encore mal connue du grand public.

A cette occasion, la **commune de Cabriès** souhaite valoriser les recherches qui sont menées sur son territoire, en particulier sur le camp américain de Calas.

Aussi, afin de mettre en œuvre ce projet, la **Métropole Aix-Marseille-Provence** fait appel à la **commune de Cabriès** pour accueillir l'exposition dans l'enceinte du musée municipal.

Pour ce faire, **les parties** conviennent de conclure une convention de partenariat, à titre onéreux, relative à l'organisation de l'exposition « *La Provence américaine. De la Libération à la reconstruction (1944 à 1947)* ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat, à titre onéreux, entre la **Métropole** et la **commune** dans le cadre de l'organisation de l'exposition « *La Provence américaine. De la Libération à la reconstruction (1944 à 1947)* » qui aura lieu au Château-Musée Edgar Mélik de Cabriès du 17 octobre 2024 au 19 janvier 2025.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté des **parties** de diffuser auprès du public le résultat des recherches scientifiques menées actuellement sur cette période historique sur le plan local.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2-1) Engagements de la commune

La **commune** s'engage, tout d'abord, à mettre à disposition de la **Métropole** :

- à titre onéreux :

- trois salles d'exposition ainsi qu'une salle d'atelier du Château-musée Edgar Mélik, situé dans l'aile nord de l'ancien château féodal de Cabriès.

- à titre gratuit :

Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20240423-DEC_2024_037-DE Date de télétransmission : 23/04/2024 Date de réception préfecture : 23/04/2024

- l'auditorium de la Maison des Arts pour une projection audio-visuelle ouverte au public,
- quatre vitrine-table d'exposition et un écran multimédia pendant toute la durée de l'exposition,
- du personnel communal pour assurer l'ouverture et l'accueil de l'exposition les jeudi matin et après-midi, vendredi matin et après-midi, samedi aux heures habituelles et dimanche aux heures habituelles.

La **commune** s'engage, également, à assurer :

- les meilleures conditions de conservation et de sécurité des collections possibles : maintenance d'une température constante, surveillance de jour, alarme intrusion...,
- le lieu d'exposition par un contrat d'assurance responsabilité civile,
- la gratuité de l'entrée pour tous les publics.

Enfin, la **commune** s'engage à :

- mettre en place des tables à l'occasion du vernissage de l'exposition,
- mobiliser, en cas de besoin, une partie de son équipe technique pour le montage et le démontage de l'exposition.

2-2) Engagements de la Métropole

Tout d'abord, la **Métropole** s'engage à verser la somme de 7 000,00 € (sept mille euros) à la **commune** pour la mise à disposition, à titre onéreux, de trois salles d'exposition.

Ensuite, la **Métropole** assurera :

- le commissariat scientifique de l'exposition précitée,
- son montage et son démontage.

Puis, la **Métropole** prendra à sa charge :

- la gestion des prêts d'objets,
- les frais de transport et d'assurance des objets,
- les travaux de scénographie : modification des espaces, peinture des cimaises, éclairage, impression des panneaux, signalétique, dispositifs multimédias, fauteuils.
- l'acquisition et la mise en place d'une partie du mobilier d'exposition ainsi que du matériel muséal : vitrines, écrans multimédias, socles, porte cartels, régulateurs d'hygrométrie...
- les droits de diffusion des documents visuels et les frais de prestations intellectuelles,
- la communication liée à cet événement culturel pendant la durée de l'exposition ainsi que l'organisation du vernissage.

Enfin, la **Métropole** participera à la programmation culturelle autour de l'exposition à travers des interventions de médiation culturelle à destination des élèves du secondaire.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE L'EXPOSITION

L'exposition sera ouverte au public du 17 octobre 2024 au 19 janvier 2025.

Les opérations de montage de l'exposition se dérouleront du 1^{er} au 16 octobre 2024.

Le vernissage de l'exposition aura lieu le 18 octobre 2024.

Le démontage de l'exposition se déroulera du 20 au 31 janvier 2025.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du partenariat avec la **commune** telle qu'il est exposé aux articles 1 et 3 de la présente convention.

Elle prendra effet dès sa notification et trouvera son terme dès la fin du démontage de l'exposition, soit au plus tard le 31 janvier 2025.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le partenariat ainsi défini ne saurait décharger la **commune** des responsabilités qu'elle pourrait encourir du fait de ses engagements. La responsabilité de la **Métropole** ne pourra être recherchée que dans le cadre de la réalisation des engagements qui sont les siens aux termes de la présente convention.

Les **parties** déclarent avoir souscrit, chacune en ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution du partenariat objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La présente convention est conclue avec flux financier entre les **parties**. La **Métropole** s'engage à verser la somme de 7 000,00 € (sept mille euros) à la **commune** pour la mise à disposition à titre onéreux des salles d'exposition du Château-musée Edgar Mélik.

En outre, chaque **partie** supportera tous ses autres coûts propres relatifs à l'application de cette convention ou aux opérations prévues par celle-ci. En cas d'apport de moyens supplémentaires, un avenant à la présente convention devra être établi.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE REPORT DE L'ACTION

Lorsque la poursuite de l'exécution du partenariat est rendue temporairement impossible du fait de circonstances que les **parties** diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, qui viennent restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités, la suspension de tout ou partie du partenariat est prononcée par la **Métropole**.

Lorsque la suspension est demandée par la **commune**, cette dernière doit produire une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il lui est impossible de conduire l'action.

La **Métropole** se prononcera alors sur le bienfondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Consécutivement à la décision de suspension de la **Métropole**, les **parties** conviendront du report du partenariat qui pourra être accordé par simple échange de courrier sans avenant à la présente convention.

Dans l'impossibilité de reporter la convention, il sera mis fin à celle-ci.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due par la **Métropole** à la **commune**.

ARTICLE 9 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention est conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA – 13 235 MARSEILLE cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, les **parties** s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux

La Maire de Cabriès



Madame Amapola VENTRON

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240423-DEC_2024_037-DE
Date de télétransmission : 23/04/2024
Date de réception préfecture : 23/04/2024